



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

sécurité des produits

Question écrite n° 23962

Texte de la question

Mme Geneviève Gaillard attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la présence des perturbateurs endocriniens dans certains produits cosmétiques et d'hygiène. Elle s'appuie sur une enquête diligentée par une grande association de consommateurs qui démontre la présence de perturbateurs endocriniens dans un grand nombre de produits cosmétiques et d'hygiène. Elle s'émeut du fait que ces molécules sont susceptibles d'avoir un effet hormonal à des concentrations infimes, et déplore que certains fabricants continuent à les incorporer dans les cosmétiques. Or l'exposition est accrue lorsque l'on utilise différents produits comportant la même molécule, dont les doses se combinent pour atteindre un niveau de risque significatif. Au surplus la parlementaire précise que des molécules différentes peuvent néanmoins avoir des modes d'action similaires dont les effets se cumulent également. Alors que l'Organisation mondiale de la santé et le programme des Nations-unies pour l'environnement considèrent les perturbateurs endocriniens comme une menace mondiale pour la santé, du fait de leur impact sur la fertilité ou sur les troubles neurocomportementaux, les résultats de ce test montrent que la plus grande vigilance s'impose. Alors que la Commission européenne s'apprête à publier sa stratégie renouvelée sur les perturbateurs endocriniens, pour elle, il convient de diligenter des recherches indépendantes pour identifier l'impact précis de ces molécules sur le long terme, des mesures devraient, selon elle, rapidement être prises pour assurer la sécurité et l'information des consommateurs. En application du principe de précaution, le cadre réglementaire européen et national devraient être renforcés en prenant en compte l'effet cocktail dans l'évaluation de la toxicité des produits, et les molécules ayant des effets de perturbateurs endocriniens avérés ou suspectés retirées des formulations. Elle souhaite savoir si, en coopération avec les éventuels autres ministres concernés, elle a d'ores et déjà engagé une réflexion sur les moyens d'assurer, dès maintenant, en attente du règlement de ce dossier quant au fond, une information transparente des consommateurs sur les risques potentiellement encourus par le biais de l'étiquetage. Plus généralement, elle souhaite savoir quelle est la position et quelles sont les intentions du Gouvernement sur ce dossier.

Texte de la réponse

Plusieurs perturbateurs endocriniens ont été interdits dans les produits cosmétiques au niveau européen ces dernières années (par exemple, le bisphénol A et huit phtalates) et les autres substances suspectées ont été soumises à restriction par la commission européenne. En vue d'obtenir une révision de la législation communautaire applicable, les autorités françaises saisissent régulièrement la commission européenne au sujet de substances qui ont été réévaluées par les agences sanitaires. À la suite de la conférence environnementale des 14 et 15 septembre 2012, le gouvernement a décidé d'élaborer une stratégie nationale sur les perturbateurs endocriniens, qui comprend des actions dans le domaine de la recherche, de l'expertise, de l'encadrement législatif et réglementaire et de l'information du public. Cette stratégie implique des recherches sur tous les effets néfastes que pourraient présenter ces substances, y compris les effets « cocktails ». Dans le champ des produits cosmétiques, des travaux d'évaluation des substances identifiées comme perturbatrices des systèmes endocriniens sont actuellement menés par l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de

santé (ANSM) et l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES). Lorsque des risques particuliers sont identifiés, l'ANSM prend, le cas échéant, des mesures proportionnées allant de recommandations pour les consommateurs et les industriels à des suspensions ou retraits du marché, en passant par des restrictions d'utilisation (par exemple : le chloroacétamide a fait l'objet d'une décision de police sanitaire en 2012). Afin d'informer le consommateur, la législation communautaire impose au responsable de la fabrication ou de la mise sur le marché d'un produit cosmétique d'inscrire sur le récipient et l'emballage ou sur une notice, en caractères indélébiles, facilement lisibles et visibles, différentes mentions, dont la liste de tous les ingrédients et les précautions particulières d'emploi.

Données clés

Auteur : [Mme Geneviève Gaillard](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (1^{re} circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 23962

Rubrique : Consommation

Ministère interrogé : Affaires sociales et santé

Ministère attributaire : Affaires sociales et santé

Date(s) clé(e)s

Question publiée au JO le : [16 avril 2013](#), page 4010

Réponse publiée au JO le : [16 juillet 2013](#), page 7466